

Entre :

Le **Département de la Creuse**, sis Hôtel du Département 4 place Louis Lacrocq à Guéret, représenté par Madame Valérie Simonet, sa Présidente et agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil du 1er juillet 2021 et dénommé ci-après le « bailleur »

d'une part ;

et

Le Département d'Histoire et de Théorie des Arts de l'Ecole Normale Supérieure sis 45 rue d'Ulm 75005 PARIS, représentée par Madame ANNE LEROY et dénommé ci-après « le preneur »

d'autre part.

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le Département d'Histoire et de Théorie des Arts de l'Ecole normale supérieure de Paris a sollicité l'occupation d'un espace du bâtiment dénommé « Traces de pas » pour l'organisation d'un stage photographie et sciences sociales avec les étudiants de l'École normale supérieure.
Que le conseil départemental dispose d'espace de formation sis 48 rue de Lavaud à La Souterraine et que régulièrement l'école normale supérieure utilise ces espaces pour ce stage,
Qu'il convient de mettre à disposition l'école une salle afin de garantir cette formation ;

ARTICLE 1^{ER} – DESIGNATION DES LIEUX

Est ainsi mise à disposition la salle de restauration au rez-de-chaussée du bâtiment sis 48 rue de Lavaud à La Souterraine pour la période du 24 avril 2023 au 29 avril 2023 inclus (de 8h à 18h).

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Le bailleur met à disposition du preneur, pour la durée de la convention :

- La salle de restauration
- Les tables et chaises
- Une box nomade sera mise à votre disposition pour la connexion WIFI

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue du 24 avril 2023 au 29 avril 2023 inclus (de 8h à 18h).
En cas de modification, celle-ci devra intervenir par avenant.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de l'activité mentionnée dans le préambule.

Il occupera les lieux en "bon père de famille", et conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination des locaux objets de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La mise à disposition prévue par la présente convention s'effectuera selon un loyer de 50€ payable à l'émission d'un titre global en fin d'occupation.

Le preneur devra remettre en état les lieux à son départ.

Les locaux pour la consultation de nourrisson sont occupés les jeudis matins et mercredis après-midis. Ces jours-là, il sera nécessaire que les stagiaires ne traversent pas le couloir du 1er étage et permettent une occupation des lieux en toute tranquillité.

Stationnement si nécessaire : celui se fera en dehors du site, éventuellement sur le parking de la salle polyvalente

Il est autorisé un maximum de 15 participants dans la salle.

ARTICLE 6 – CESSION – SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra ni céder les locaux, ni les sous-louer en tout ou partie.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Il sera dressé un état des lieux et des équipements mis à disposition lors de la mise à disposition et en fin d'autorisation, en présence d'un représentant du preneur.

A l'expiration de la convention, l'ensemble des locaux et des équipements devront être remis dans l'état où ils auront été trouvés.

ARTICLE 8 – REPARATIONS - ENTRETIEN

Les réparations locatives seront déterminées conformément aux dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 9 – AMELIORATIONS - MODIFICATION

Le preneur ne pourra apporter les améliorations ou modifications qu'il jugera nécessaires qu'à condition d'y être dûment autorisé par le bailleur.

Tout équipement ou tout matériel complémentaire ne figurant pas dans le procès-verbal d'état des lieux et jugé nécessaire par le preneur sera à la charge de ce dernier et déclaré auprès du bailleur. Il devra être conforme aux normes en vigueur et utilisé dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le preneur demeure responsable de toute dégradation portant sur les locaux et les équipements mis à disposition, que ce soit de son fait ou du fait des personnes qu'il autorise à pénétrer dans les locaux mis à disposition.

Le preneur devra fournir au bailleur, avant la prise de possession des lieux, un justificatif de sa police d'assurance en matière de responsabilité civile et, en matière de risques locatifs précisant la période de validité.

En effet, le preneur devra, pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, faire assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques d'incendie, dégâts des eaux et autres événements ainsi que le recours des autres occupants de l'immeuble.

Les biens entreposés dans la Salle sont sous l'entière responsabilité du preneur et qu'en cas de dommages, le bailleur ne pourra pas être tenu pour responsable.

ARTICLE 11 – SECURITE

Le preneur s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Aucune utilisation de l'eau ne sera effectuée. Il devra se munir à sa charge d'eau potable nécessaire à son activité

ARTICLE 12 – RESILIATION

ARTICLE 13– LITIGES

En cas de litiges entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, et en cas d'échec des procédures de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

La présente convention a été établie en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des deux parties signataires

Fait à GUERET, le

Le bailleur
La Présidente
Conseil Départemental de la Creuse

Le preneur
La représentante